

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001006-192

DATE : 22 février 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.
(JB4644)

JASON LEMIEUX
JOANNA SABATELLA
KRISTA URBAN
DONALD SMYTH
ROBERT IDSINGA
Demandeurs

c.
NORMAND MARINACCI
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
ARRONDISSEMENT DE L'ÎLE-BIZARD-SAINTE-GENEVIÈVE (VILLE DE
MONTRÉAL)
Défendeurs

JUGEMENT SUR DEMANDES DE PREUVE APPROPRIÉE

TABLE DES MATIÈRES

1.	APERÇU	2
2.	ANALYSE ET DISCUSSION.....	8
2.1	Le droit applicable	8
2.2	Application au présent dossier	12

2.2.1	Demandes du PGQ.....	12
2.2.1.1	Preuve documentaire du PGQ.....	12
2.2.1.1.1	Contextualisation du litige (Pièce PGQ-1 et Pièce PGQ-2).....	12
2.2.1.1.2	La propriété des rues et des réseaux d'égout et d'aqueduc de L'Île-Bizard (Pièce PGQ-3).....	14
2.2.1.1.3	Cas du demandeur M. Donald Smyth : Le réseau d'aqueduc du parc de maisons mobiles (Pièce PGQ-5 et Pièce PGQ-6).....	15
2.2.1.1.4	Cas de la demanderesse Mme Krista Urban (Pièce PGQ-7).....	16
2.2.1.2	Demande du PGQ d'interroger.....	17
2.2.2	Demande de la Ville.....	19
2.2.2.1	Les documents relatifs au terrain sur lequel se situe le parc de maisons mobiles (Pièces I-VDM-1.1 à I-VDM-8).....	19
2.2.2.2	Les documents en lien avec les déclarations d'état d'urgence de 2017 et de 2019 (Pièces I-VDM-9.1 à I-VDM-10.5).....	21
2.3	Conclusion.....	23
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	23

1. **APERÇU**

[1] Le présent jugement traite de demandes des défendeurs pour permission de déposer une preuve appropriée à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, présentées en vertu de l'article 574 du *Code de procédure civile* (« Cpc »).

[2] Par le biais de la Demande pour autorisation modifiée du 20 novembre 2020, pour autorisation d'exercer une action collective (la « Demande d'autorisation »), les demandeurs sollicitent la permission d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe et des sous-groupes suivants (par. 1 et 2) :

All Quebec residents of Ile Bizard – Saint Geneviève, Quebec in the area bounded by the shoreline running south-west from starting point 45°29'17.6"N 73°52'09.0"W (Jacques Bizard Bridge) all the way clockwise to 45°30'26.9"N+73°54'17.3"W (end of Croissant Barabe) between the shoreline and the streets of rue Chérier - Montee Wilson - Chemin du Bord-du-lac and isle Mercier and the area of Saint-Geneviève from Jacques Bizard bridge west to rue Saint Paul between the shoreline and Blvd Gouin Ouest who in 2017 and/or 2019 were flooded as well as those who wish to invoke the Public Trust Doctrine on their own behalf, in the public interest and/or for the benefit of flora and fauna affected by that flooding as shown in the map attached as Exhibit R-6.1;

2. The class described in paragraph 1, above, is comprised of the following sub-groups:

- A. Persons who experienced flooding and suffered damages in the spring of 2017;
- B. Persons who experienced flooding and suffered damages in the spring of 2019;
- C. Persons who experienced flooding and suffered damages in both the spring of 2017 and the spring of 2019;
- D. Persons who experienced flooding in the spring of either 2017 or 2019 and who suffered damages at homes located on the shores of Ile Bizard from the street of Croissant Barabe west along the shore and then south along the shore to the modular home community and from there east to Jacques Bizard boulevard, on the Lac des Deux Montagnes near where it flows into the Rivière des Prairies, as appears from the ZIS flood map, as well as an annotated and highlighted version of same produced by applicants as Exhibit R-6, en liasse;
- E. Flora, Fauna and pets in the Ile Bizard nature park, in or on the foreshore, and on public highways and roadways who experienced flooding and suffered (*Geer v. Connecticut* 161 U.S.at 529, 535, *Friends of Van Cortland Park v. City of N.Y.*, 750 N.E. 2d 1050, 1054-55 (N.Y. 2001), *Owsichek v. Guide Licensing & Control Board*, *Owsichek v. Guide Licensing & Control Bd.*, 763 P.2d 488, 495 (Alaska 1988));
- F. All residents of the Modular home community who's drinking and bathing water was contaminated by flooding and suffered damages.

[3] Au paragraphe 2G de la Demande d'autorisation, les demandeurs décrivent ainsi les syllogismes juridiques qu'ils mettent de l'avant :

The syllogisms invoked by the class are:

Re Quebec:

1. Quebec is liable for two things under its control, namely (1) Water, (2) Banks to the high water line (art. 919 C.C.Q.);
2. It is liable for the failure to maintain berms under its control built on the high water line which constitutes fault;
3. Neighborhood annoyance pursuant to article 976 C.C.Q. in that recurring flooding by contaminated water is excessive and unreasonable;
4. Failure to address the Modular home community's long-term water pollution problems despite knowledge of them for at least seven (7) years;
5. Breach of and failure to protect the Public Trust;

Re Montreal (Borough of Ile Bizard – Saint Geneviève):

1. Insufficient and improperly maintained infrastructure (but for the Community) i.e. a thing under its control (Art 1465 C.C.Q.);
2. Neighborhood annoyance pursuant to article 976 C.C.Q. in that recurring flooding by contaminated water is excessive and unreasonable;
3. Failure to address the Modular home community's long-term water pollution problems despite knowledge of them for at least seven (7) years;
4. Breach of and failure to protect the Public Trust;

Re Mayor Marinacci:

1. Insufficient and improperly maintained infrastructure (but for the Community) i.e. a thing under his control;
2. Bad faith and intentionally negligent mitigation during the flooding;
3. As concerns the Community, and other victims, refusal to allow setback/ditching/berm building;
4. Failure to address the Community's long-term water pollution problems despite knowledge of them for at least seven (7) years;
5. Breach of and failure to protect the Public Trust;

[4] Les demandeurs invoquent cet énoncé pour contester l'admission en preuve de plusieurs documents que les défendeurs désirent mettre en preuve. Selon les demandeurs, la question du défaut d'avertir les résidents des risques d'inondation ne fait pas partie de leur dossier, ou est un aspect négligeable.

[5] Selon les défendeurs, le paragraphe 2G de la Demande d'autorisation ne contient pas tous les syllogismes ni toutes les causes d'action des demandeurs à leur encontre, car la Demande d'autorisation contient plusieurs allégations visant le défaut d'avertir les résidents des risques d'inondation et propose même une question identique, similaire ou connexe à cet égard.

[6] Le Tribunal note que les paragraphes 9I, 11E, 1O et la question commune numéro 1 à la page 32 de la Demande d'autorisation portent directement sur le défaut d'avertir les résidents.

[7] Donc, de façon générale, et sans rien trancher pour l'instant, il est de l'avis du Tribunal que la Demande d'autorisation semble rechercher : 1) la responsabilité extracontractuelle des défendeurs (art. 1457 du *Code civil du Québec* (« CcQ »)), dont entre autres le défaut d'avoir suffisamment averti les résidents des risques d'inondation; 2) la responsabilité pour le fait d'un bien (art. 1465 CcQ); 3) la responsabilité sans faute

(art. 976 CcQ) des défendeurs pour les dommages causés par les inondations ayant eu lieu en 2017 et en 2019 à L'Île-Bizard, à Montréal; et 4) les demandeurs invoquent également une responsabilité qui serait basée sur l'article 919 CcQ, et/ou sur la doctrine du « Public Trust » et/ou sur la doctrine du défaut de l'État d'avoir agi en ne fournissant pas de l'eau non polluée et en n'ayant pas empêché les inondations. Le Tribunal considère que les bases exactes du recours des demandeurs ne sont pas encore identifiées de façon finale au présent, car il y aura un débat à cet égard lors de l'audition de la Demande d'autorisation. Le flou entourant la base juridique est d'ailleurs la cause d'une partie du débat sur la preuve appropriée.

[8] Par sa demande modifiée pour permission de produire une preuve appropriée à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, le défendeur Procureur général du Québec (« PGQ ») sollicite la permission de présenter les éléments de preuve suivants :

1) la production au dossier de la Cour des pièces suivantes :

- PGQ-1 : Carte localisant la résidence du demandeur Donald Smyth, située au 27, rue Roger à L'Île-Bizard;
- PGQ-2 : Carte localisant la résidence des demandeurs Jason Lemieux et Joanna Sabatella ainsi que celle de Krista Urban, respectivement situées au 8 et 9, Croissant Barabé à L'Île-Bizard;
- PGQ-3 : Déclaration sous-serment d'Anthony Martin, représentant du ministère des Transports, datée du 9 octobre 2020;
- PGQ-5 : Avis d'ébullition préventif toujours en vigueur du 13 juin 2019 du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, Direction régionale de la santé publique;
- PGQ-6 : Déclaration du responsable du système d'aqueduc en date du 20 mai 2019; et
- PGQ-7 : Courriel de la demanderesse Krista Urban du 15 juillet 2019;

2) l'interrogatoire hors cour par écrit du demandeur Jason Lemieux ou de la demanderesse Joanna Sabatella, qui sont des locataires, sur les sujets suivants :

- Depuis quelle date sont-ils locataires d'un immeuble à L'Île-Bizard?
- Ont-ils subi une infiltration d'eau en 2019 à l'intérieur de leur résidence?
- Ont-ils subi des dommages à leurs biens en raison des inondations printanières de 2019?

[9] Le PGQ ne demande pas l'admission en preuve du document initialement coté PGQ-4¹, que le Tribunal ignore donc pour la suite du dossier.

[10] Quant à eux, les défendeurs Ville de Montréal et Normand Marinacci, maire de l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève de la Ville de Montréal, désirent déposer en preuve les documents suivants :

I-VDM-1.1	Extrait du rôle d'évaluation foncière pour le 27, rue Roger, dans l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève de la Ville de Montréal
I-VDM-1.2	Extrait du rôle d'évaluation foncière pour le lot 4 590 060, sis dans l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève de la Ville de Montréal
I-VDM-2	État de renseignement d'une société de personnes au registre des entreprises pour Société en commandite C.R.L.
I-VDM-3	Extrait du système d'information géographique et spatiale (SIGS) de la Ville de Montréal pour le lot 4 590 060, sis dans l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève de la Ville de Montréal
I-VDM-4.1	Extrait informatisé de l'index des immeubles pour le lot 4, antérieurement sis dans la paroisse de L'Île-Bizard
I-VDM-4.2	Extrait informatisé de l'index des immeubles pour le lot 4 590 060, sis dans l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève de la Ville de Montréal
I-VDM-5	Acte de vente de Société Nationale Immobilière à Société en commandite C.R.L. daté du 9 septembre 1999
I-VDM-6	Avis d'ébullition d'eau de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides adressé aux résidents du parc de maisons mobiles de L'Île-Bizard, daté du 24 octobre 2013
I-VDM-7	Lettre de la Direction régionale de santé publique adressée aux résidents du parc de maisons mobiles de L'Île-Bizard, datée du 31 mai 2017

¹ Extraits du rôle d'évaluation foncière de 2017 et de 2020, en liasse.

I-VDM-8	Lettre de la Direction régionale de santé publique adressée au représentant de Société en commandite C.R.L., datée du 27 février 2018
I-VDM-9.1	Communiqué du bureau du maire de la Ville de Montréal daté du 7 mai 2017
I-VDM-9.2	Résolution du Conseil municipal de la Ville de Montréal CM17 0512, datée du 9 mai 2017
I-VDM-9.3	Résolution du Conseil d'agglomération de la Ville de Montréal CG17 0173, datée du 9 mai 2017
I-VDM-10.1	Communiqué du bureau de la mairesse de la Ville de Montréal daté du 26 avril 2019
I-VDM-10.2	Résolution du Conseil municipal de la Ville de Montréal CM19 0478, datée du 28 avril 2019
I-VDM-10.3	Résolution du Conseil d'agglomération de la Ville de Montréal CG19 0203, datée du 28 avril 2019
I-VDM-10.4	Résolution du Conseil municipal de la Ville de Montréal CM19 0480, datée du 3 mai 2019
I-VDM-10.5	Résolution du Conseil d'agglomération de la Ville de Montréal CG19 0205, datée du 3 mai 2019

[11] Pour la suite du présent jugement, le Tribunal va faire référence aux défendeurs Ville de Montréal et Normand Marinacci comme étant « la Ville ».

[12] Les défendeurs veulent déposer ces éléments de preuve afin de :

- Situer sur des cartes les immeubles visés;
- Démontrer qu'ils ne sont pas propriétaires des rues et des réseaux d'égout et d'aqueduc visés, d'où l'absence de lien de droit;
- Démontrer l'identité des propriétaires de certains fonds de terre visés, afin de cibler l'absence de lien de droit entre les membres du groupe et la Ville;
- Préciser les périodes temporelles du groupe;
- Soulever une question d'immunité;

- Vérifier si certains demandeurs ont subi des dommages et s'ils seraient des représentants appropriés.

[13] Les demandeurs contestent presque au complet les demandes pour preuve appropriée pour les motifs suivants :

- Certains documents comportent des annotations, et ne sont donc pas neutres ni objectifs;
- Certains documents ne sont pas pertinents, car ils ne sont pas reliés à la doctrine du « Public Trust » invoquée par les demandeurs;
- Certains documents ne contredisent pas les prétentions de la demande;
- À l'étape de l'autorisation, les défendeurs ne peuvent déposer des documents afin d'invoquer la responsabilité d'autrui ou la responsabilité partagée pour combattre l'apparence de droit;
- Certains documents sont des moyens de défense au mérite, dont la question de toute immunité potentielle;
- Les interrogatoires sont inutiles car les demandeurs qui sont locataires ont allégué avoir subi des dommages et ils répondent à tous les critères de la représentation.

[14] Les demandeurs ne contestent cependant pas l'admission en preuve des Pièces PGQ-5 et I-VDM-6 à I-VDM-8.

[15] Que décider?

2. ANALYSE ET DISCUSSION

[16] Commençons par le droit applicable.

2.1 Le droit applicable

[17] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 Cpc. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada² nous enseigne quels sont les critères applicables :

² Telle que résumée dans la décision *Morfonios (Succession de Sarlis) c. Vigi Santé Itée*, 2020 QCCS 4351, par. 37 à 41.

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;
- la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;
- le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;

- le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;
- l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'invraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;
- puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;
- pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;
- à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;
- dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;
- si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

[18] La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ajoutent que les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur

une « pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend »³.

[19] Dans l'arrêt *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*⁴, la Cour d'appel vient d'ailleurs de rappeler ainsi ces critères :

[50] Ces principes s'harmonisent d'ailleurs parfaitement avec les règles établies quant à la recevabilité et au poids à accorder à la preuve qui peut être déposée par la partie qui s'oppose à la demande d'autorisation, telle celle produite par les intimées en l'espèce.

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

[52] Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits.

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.

³ *L'Oratoire Saint Joseph du Mont Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 55; *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 154; *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2019 QCCS 3934, par. 36.

⁴ 2020 QCCA 1647, par. 50 à 54.

[20] Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure⁵ qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :

- de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
- de remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
- de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- d'être utile au débat d'autorisation.

[21] La Cour supérieure précise dans ces décisions que le poids de cette preuve sera décidé plus tard lors du débat sur l'autorisation.

[22] Appliquons ces principes au présent dossier.

2.2 Application au présent dossier

[23] Le Tribunal va étudier en premier les demandes du PGQ, puis celle de la Ville.

2.2.1 Demandes du PGQ

[24] Débutons par la preuve documentaire pour ensuite passer à la demande d'interrogatoire.

2.2.1.1 Preuve documentaire du PGQ

[25] Le Tribunal analyse les documents par catégorie.

2.2.1.1.1 Contextualisation du litige (Pièce PGQ-1 et Pièce PGQ-2)

[26] Les Pièces PGQ-1 et PGQ-2 sont des cartes de L'Île-Bizard qui permettent de situer les immeubles des demandeurs ainsi que les zones inondables.

[27] Les demandeurs s'opposent. Ils prétendent que les Pièces PGQ-1 et PGQ-2 contiennent des annotations qui leur conféreraient le statut de rapport d'expertise, ce qui est interdit à l'autorisation d'exercer une action collective et que, de toute façon, ils ont déjà produit des cartes pertinentes, les Pièces R-6 et R-6.1.

⁵ *Charbonneau c. Location Claireview*, 2019 QCCS 4196, par. 45 à 47; *Benizri c. Société canadienne des postes*, 2016 QCCS 454, par. 19; *Seigneur c. Netflix international*, 2018 QCCS 1275, par. 22, 24 et 26; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2018 QCCS 4908, par. 22 à 27; *Société AGIL OBNL c. Bell Canada*, 2019 QCCS 4432, par. 20 à 22.

[28] Le Tribunal constate que les Pièces R-6 et R-6.1 sont des cartes de L'Île-Bizard sur lesquelles sont identifiées les rues des demandeurs et la zone d'intervention spéciale (« ZIS »). Cependant, elles ne permettent pas de localiser les immeubles des demandeurs ni de situer les zones inondables. Tout au plus, les Pièces R-6 et R-6.1 permettent d'identifier les rues des immeubles des demandeurs. Par contre, quant à elles, les Pièces PGQ-1 et PGQ-2 donnent davantage de précisions sur la localisation des immeubles des demandeurs. Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis de permettre la production des Pièces PGQ-1 et PGQ-2 car elles constituent des outils visuels utiles permettant de situer :

- les résidences des demandeurs;
- l'emplacement de ces résidences par rapport au lac des Deux Montagnes et de la rivière des Prairies;
- les zones inondables.

[29] De l'avis du Tribunal, les Pièces PGQ-1 et PGQ-2 apparaissent essentielles pour assurer une compréhension globale du contexte factuel dans lequel se trouvent les demandeurs à titre de représentants du groupe proposé, en fonction de leur localisation géographique. Les Pièces PGQ-1 et PGQ-2 répondent donc au critère d'utilité requis puisqu'elles permettent une meilleure compréhension générale des faits et enjeux du litige. Elles visent à circonscrire les éléments factuels invoqués dans la Demande d'autorisation et à expliquer la situation géographique des lieux.

[30] Le Tribunal indique que les annotations apparaissant sur les Pièces PGQ-1 et PGQ-2 ne constituent pas un rapport d'expert. Les annotations relatives aux limites des zones inondables en vigueur lors des inondations de 2017 et de 2019 sont des éléments sur lesquels les parties pourront argumenter lors du débat sur l'autorisation : le Tribunal peut-il en tenir compte? Doit-il en tenir compte? Quelle est la pertinence de ces zones en comparaison avec la ZIS qui apparaît aux Pièces R-6 et R-6.1? Selon le Tribunal, il appert au présent stade que l'emplacement exact des résidences des demandeurs et les limites des zones inondables pourraient être au cœur du syllogisme juridique avancé par les demandeurs.

[31] En effet, les défendeurs argumentent qu'ils veulent démontrer à l'autorisation qu'une ZIS spéciale n'est pas une zone inondable ou une carte visant à prévenir les citoyens des risques des inondations, mais une zone créée par décret dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie une intervention, selon les articles 158 et 159 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*⁶. Le Tribunal n'a pas à trancher cet argument maintenant, et indique qu'il ne s'agit pas à première vue d'un moyen de défense au mérite, mais plutôt d'une qualification

⁶ RLRQ, c. A-19.1.

juridique des concepts et zones en jeu. Le débat sera fait à l'autorisation, mais la preuve doit être disponible.

[32] Le Tribunal permet donc la production des Pièces PGQ-1 et PGQ-2.

2.2.1.1.2 La propriété des rues et des réseaux d'égout et d'aqueduc de L'Île-Bizard (Pièce PGQ-3)

[33] Dans le cadre de la Demande d'autorisation, les demandeurs reprochent notamment aux défendeurs⁷ :

- l'absence de dispositifs anti-refoulement sur les exutoires du réseau d'égout pluvial sur les rives de L'Île-Bizard;
- de ne pas avoir installé des dispositifs anti-refoulement sur les maisons de L'Île-Bizard situées près du bord de l'eau;
- d'avoir toléré que des drains français soient illégalement raccordés au réseau d'égout pluvial;
- l'installation négligente du réseau d'égout pluvial et son insuffisance lors de pluies abondantes;
- qu'une portion de la rue Croissant Barabé était inaccessible à tout véhicule, incluant les véhicules d'urgence, pendant plus d'un mois.

[34] Le syllogisme juridique des demandeurs pour ces reproches semble reposer sur l'hypothèse que l'État est responsable des rues et du réseau d'égout pluvial de L'Île-Bizard et est donc responsable des dommages occasionnés par l'eau en provenance de ce réseau.

[35] Selon le PGQ, pour déterminer si les faits que les demandeurs allèguent paraissent justifier les conclusions proposées, l'identité de la personne responsable de la gestion des rues et du réseau d'égout pluvial de L'Île-Bizard est déterminante⁸.

[36] La Pièce PGQ-3 est la déclaration sous-serment de M. Anthony Michel du 9 octobre 2020, représentant du ministère des Transports. Selon le PGQ, cette déclaration vise précisément à démontrer que le ministre des Transports n'a la responsabilité de la gestion d'aucune route sur le territoire de L'Île-Bizard et, par conséquent, n'a pas la responsabilité de la gestion du drainage des eaux pluviales.

[37] Les demandeurs allèguent que le PGQ a mal compris le syllogisme qu'ils invoquent et prétendent que la responsabilité recherchée n'est pas celle de la propriété,

⁷ Par. 3S, 3T, 4E, 8C et 8E de la Demande d'autorisation.

⁸ Le PGQ cite les articles 2 et 4 de la *Loi sur la voirie*, RLRQ, c. V-9.

mais plutôt celle du « Public Trust » et celle du défaut d'avoir agi en ne fournissant pas de l'eau non polluée et en n'ayant pas empêché les inondations⁹.

[38] De l'avis du Tribunal, la Pièce PGQ-3 doit être admise car elle tend à permettre de démontrer que les allégations factuelles de la Demande d'autorisation sur la propriété des rues et des réseaux d'égout et d'aqueduc sont invraisemblables ou manifestement inexacts. Ceci vise l'apparence de droit, si jamais le Tribunal retenait, comme syllogisme juridique des demandeurs, la responsabilité de l'État en lien avec les inondations des rues et du réseau d'égout pluvial de L'Île-Bizard, en vertu des articles 1457, 1465 CcQ et 976 CcQ. Si le Tribunal acceptait la doctrine du « Public Trust », ou la responsabilité du défaut d'avoir agi, alors peut-être que la Pièce PGQ-3 serait inutile.

[39] Le Tribunal n'a pas à décider maintenant quelle est la théorie juridique invoquée par les demandeurs, mais il doit avoir en main les éléments factuels pertinents qui permettent de démontrer des allégations potentiellement invraisemblables ou manifestement inexacts.

[40] Le Tribunal permet donc la production de la Pièce PGQ-3.

2.2.1.1.3 Cas du demandeur M. Donald Smyth : Le réseau d'aqueduc du parc de maisons mobiles (Pièce PGQ-5 et Pièce PGQ-6)

[41] Le PGQ désire mettre en preuve les deux documents suivants :

- PGQ-5 : Avis d'ébullition préventif toujours en vigueur du 13 juin 2019 du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, Direction régionale de la santé publique;
- PGQ-6 : Déclaration du responsable du système d'aqueduc en date du 20 mai 2019.

[42] Les demandeurs ne contestent pas la Pièce PGQ-5 car, selon eux, elle tendrait à supporter leur cause d'action fondée sur la responsabilité de l'État basée sur le défaut d'avoir agi.

[43] Selon le PGQ¹⁰, une partie de la cause d'action du demandeur, M. Smyth, repose sur la prétention que l'eau potable distribuée au parc de maisons mobiles où il réside aurait été contaminée lors des inondations de 2017 et de 2019. Le syllogisme juridique lié à cette cause d'action reposerait sur l'hypothèse que l'État serait responsable du réseau de distribution de l'eau potable et de la contamination du système d'aqueduc dans le parc de maisons mobiles à L'Île-Bizard.

⁹ Les demandeurs citent les décisions suivantes : *Laurentide Motels Ltd. c. Beauport (Ville)*, [1989] 1 R.C.S. 705, *Robillard c. Ecoservices Tria inc.*, 2016 QCCS 6267 et *Faguy c. St-Antoine-de-Tilly (Municipalité de)*, 2009 QCCQ 2449.

¹⁰ Par. 6B, 6J et 6K de la Demande d'autorisation.

[44] Or, selon le PGQ :

- la Pièce PGQ-5 contredirait, à sa face même, les allégations de la Demande d'autorisation. Ce document démontrerait que les enjeux liés à la contamination de l'eau potable distribuée au parc de maisons mobiles datent de bien avant les inondations de 2017. En effet, un avis d'ébullition aurait été en vigueur depuis 2013 et serait dû à la vétusté du réseau d'aqueduc;
- la Pièce PGQ-6 démontrerait que le système d'aqueduc est sous la responsabilité de l'entreprise Société en commandite C.R.L., laquelle en est la propriétaire et l'exploitante. Ce ne serait donc pas la Ville.

[45] Les demandeurs allèguent encore ici que la question de la propriété et de la gestion du réseau d'aqueduc n'est pas pertinente puisqu'il serait question ici de l'applicabilité de la doctrine du « Public Trust » et de la doctrine de la responsabilité du défaut d'avoir agi. De plus, l'ajout de Société en commandite C.R.L. viserait la question de la faute contributive, ce qui serait interdit à l'étape de l'autorisation. Enfin, il n'y aurait aucune contradiction entre ces documents et ce qu'allègue M. Smyth de façon spécifique.

[46] Le Tribunal adopte ici le même raisonnement que précédemment :

- Le Tribunal n'a pas à décider maintenant de la théorie juridique applicable;
- Le Tribunal doit avoir en main les éléments factuels pertinents, ce qui inclut ceux qui tendent à démontrer la fausseté ou l'inexactitude d'une allégation factuelle essentielle à une demande en autorisation, ce qui est le cas des Pièces PGQ-5 et PGQ-6;
- En vertu des modifications autorisées par le Tribunal en date du 27 novembre 2020, la Demande d'autorisation allègue également que le réseau d'eau potable est contaminé depuis 2013, ce qui rend donc pertinents ces deux documents.

[47] Le Tribunal permet donc la mise en preuve des Pièces PGQ-5 et PGQ-6.

2.2.1.1.4 Cas de la demanderesse Mme Krista Urban (Pièce PGQ-7)

[48] La Pièce PGQ-7 est un courriel de la demanderesse Krista Urban du 15 juillet 2019.

[49] Selon le PGQ, dans la Demande d'autorisation, les demandeurs reprochent au PGQ l'inexactitude de la carte de la ZIS. Plus précisément, ils reprochent le fait que la ZIS n'identifie pas l'intégralité des zones inondées comme étant des zones inondables. Ainsi, selon les demandeurs, certains immeubles inondés auraient été omis des zones inondables identifiées à la ZIS. Cette omission constituerait un défaut d'informer des risques d'inondation, lesquels seraient plus importants que ceux représentés à la ZIS

(par. 11E de la Demande d'autorisation). La responsabilité de l'État serait engagée pour ce motif.

[50] Or, selon le PGQ, la demanderesse Mme Krista Urban aurait spécifiquement demandé que son immeuble soit retiré de la ZIS le 15 juillet 2019, indiquant que celui-ci n'est pas situé dans une zone inondable 0-20 ans, tel qu'il apparaîtrait de son courriel du 15 juillet 2019, la Pièce PGQ-7.

[51] Les demandeurs s'opposent à la Pièce PGQ-7 car ils indiquent que leur théorie de cause pour Mme Urban n'est pas que sa résidence soit dans une zone inondable, mais qu'il y a un réseau municipal d'aqueduc inadéquat et mal entretenu. Au surplus, selon eux, il n'y aurait aucune contradiction entre ces documents et ce qu'allègue Mme Urban de façon spécifique.

[52] Encore ici, le Tribunal indique qu'il n'a pas à décider maintenant de la théorie juridique applicable. Par contre, le Tribunal doit avoir en main les éléments factuels pertinents, ce qui inclut ceux qui tendent à démontrer la fausseté ou l'inexactitude d'une allégation factuelle essentielle à une demande en autorisation, ce qui est le cas de la Pièce PGQ-7. En effet, ce courriel semble démontrer que la demanderesse Mme Urban reproche le fait que son immeuble ait été inclus dans la ZIS, ce qui semblerait entrer ainsi en contradiction avec les allégations contenues au paragraphe 11E de la Demande d'autorisation. Ceci pourrait donc également affecter le statut de représentante de Mme Urban, qui pourrait se trouver en situation de conflit avec les membres du groupe proposé.

[53] Par conséquent, si la théorie juridique du PGQ est retenue, la Pièce PGQ-7 apparaît maintenant essentielle pour l'analyse de son droit d'action personnel ainsi que pour son statut de représentante quant à la question commune prévue au paragraphe 11E.

[54] Le Tribunal permet donc la mise en preuve de la Pièce PGQ-7.

2.2.1.2 Demande du PGQ d'interroger

[55] Le PGQ demande la permission d'interroger par écrit les demandeurs M. Jason Lemieux et Mme Joanna Sabatella, qui sont des locataires, sur les sujets suivants :

- Depuis quelle date sont-ils locataires d'un immeuble à L'Île-Bizard?
- Ont-ils subi une infiltration d'eau en 2019 à l'intérieur de leur résidence?
- Ont-ils subi des dommages à leurs biens en raison des inondations printanières de 2019?

[56] Les demandeurs s'opposent car ils prétendent que les allégations factuelles contenues au paragraphe 4 de la Demande d'autorisation à l'égard de ces deux

personnes sont suffisantes et que, de toute façon, tous les représentants n'ont pas à avoir souffert de tous les dommages ou de supporter toutes les causes d'action contre toutes les parties défenderesses. De plus, de façon subsidiaire, dans leur plan d'argumentation, les demandeurs offrent certaines réponses à ces questions.

[57] Selon le PGQ, le fait que les demandeurs M. Lemieux et Mme Sabatella n'aient pas subi d'inondations ou de dommages à leurs biens affecte la question du caractère récurrent des inondations, des troubles de voisinage, de la faute extracontractuelle et des dommages punitifs allégués, ainsi que la possibilité d'être des représentants valides pour le groupe ou tout sous-groupe. Les demandeurs répondent que le fait d'avoir subi ou non des dommages aux biens n'est pas pertinent.

[58] Le Tribunal a étudié en détail le paragraphe 4 de la Demande d'autorisation portant sur les cas de M. Lemieux et de Mme Sabatella et il permet en conséquence au PGQ de poser par écrit les questions proposées. En effet, le Tribunal n'a pas à décider maintenant de la théorie juridique applicable. Cependant, le Tribunal estime que les réponses aux questions proposées sont requises vu le caractère pas très clair du paragraphe 4 de la Demande d'autorisation. Les informations qui découleront de cet interrogatoire apparaissent donc maintenant indispensables pour permettre au Tribunal d'apprécier la cause d'action des demandeurs, M. Lemieux et Mme Sabatella, ainsi que leur statut de représentants, à la lumière des questions communes 11A, 11B, 11C, 11D et 11G de la Demande d'autorisation.

[59] En effet, si on accepte la théorie du PGQ, le fait que les demandeurs, M. Lemieux et Mme Sabatella, n'aient pas subi d'inondations ou de dommages à leurs biens pourrait affecter la question du caractère récurrent des inondations, des troubles de voisinage, de la faute extracontractuelle et des dommages punitifs allégués, et peut-être la possibilité d'être des représentants valides pour le groupe ou tout sous-groupe.

[60] De plus, les réponses aux questions d'un interrogatoire écrit ne peuvent être données par le biais d'un plan d'argumentation, comme tentent de le faire les demandeurs. Une déclaration sous serment en bonne et due forme est nécessaire.

[61] Le Tribunal permet donc l'interrogatoire par écrit des demandeurs M. Jason Lemieux et Mme Joanna Sabatella sur les sujets suivants :

- Depuis quelle date sont-ils locataires d'un immeuble à L'Île-Bizard?
- Ont-ils subi une infiltration d'eau en 2019 à l'intérieur de leur résidence?
- Ont-ils subi des dommages à leurs biens en raison des inondations printanières de 2019?

[62] Les demandeurs fourniront donc chacun une déclaration assermentée, selon le calendrier indiqué aux conclusions du présent jugement. Ces deux déclarations

assermentées feront partie de la preuve à l'autorisation d'exercer une action collective. Aucun interrogatoire n'est permis sur ces déclarations assermentées.

[63] Le Tribunal accorde donc en entier la demande du PGQ pour permission de produire une preuve appropriée. Passons à la demande de la Ville.

2.2.2 Demande de la Ville

[64] La Ville a seulement une demande de déposer une preuve documentaire, sans demande d'interrogatoire. Deux catégories de documents sont visées.

2.2.2.1 Les documents relatifs au terrain sur lequel se situe le parc de maisons mobiles (Pièces I-VDM-1.1 à I-VDM-8)

[65] De l'avis du Tribunal, le débat est ici identique à celui quant aux Pièces PGQ-5 et PGQ-6 relativement à la propriété du terrain sur lequel se situe le parc de maisons mobiles.

[66] Les demandeurs contestent les Pièces I-VDM-1.1 à I-VDM-5 en alléguant que la question de la propriété et de la gestion du réseau d'aqueduc n'est pas pertinente puisqu'il serait question ici de l'applicabilité de la doctrine du « Public Trust » ou de celle du défaut d'avoir agi. De plus, l'ajout de Société en commandite C.R.L. viserait la question de la faute contributive, ce qui serait interdit à l'étape de l'autorisation.

[67] Les demandeurs ne contestent pas les Pièces I-VDM-6 à I-VDM-8 car, selon eux, elles complètent la Pièce PGQ-5 et tendraient à supporter leur cause d'action fondée sur la responsabilité de l'État basée sur le défaut d'avoir agi.

[68] Le Tribunal adopte ici le même raisonnement que précédemment :

- Le Tribunal n'a pas à décider maintenant de la théorie juridique applicable;
- Le Tribunal doit avoir en main les éléments factuels pertinents, ce qui inclut ceux qui tendent à démontrer la fausseté ou l'inexactitude d'une allégation factuelle essentielle à une demande en autorisation, ce qui est le cas des Pièces I-VDM-1.1 à I-VDM-8.

[69] En effet :

- Le demandeur Donald Smyth entend se voir attribuer le statut de représentant et est domicilié au 27, rue Roger, dans l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève, adresse faisant partie d'une communauté de maisons mobiles (« *modular home community* »)¹¹;

¹¹ Demande d'autorisation, par. 6 et 7E.

- Les pièces que la Ville de Montréal désire produire semblent démontrer que, bien que le demandeur Smyth soit effectivement propriétaire d'un immeuble (maison mobile) se trouvant à l'adresse 27, rue Roger¹², le fond de terre (lot 4 590 060) abritant la communauté de maisons mobiles est la propriété de Société en commandite C.R.L.¹³, une société œuvrant dans l'exploitation et la gestion d'immeubles et de meubles s'y rapportant¹⁴, et que ce fond de terre correspond au parc de maisons mobiles auquel les demandeurs font référence au paragraphe 7 de leur demande d'autorisation¹⁵;
- Quant aux extraits informatisés de l'index aux immeubles des lots 4 et d'une de ses subdivisions, le lot 4 590 060¹⁶, ils démontreraient la survenance d'une transaction en 1999, soit la vente du lot par Société Nationale Immobilière à Société en commandite C.R.L.¹⁷;
- Plus spécifiquement, ces pièces serviraient à démontrer l'absence de lien entre les dommages allégués par le sous-groupe désigné au paragraphe 2F de la Demande d'autorisation, « all residents of the Modular home community who's [sic] drinking and bathing water was contaminated by flooding and suffered damages », et les fautes reprochées aux défendeurs Marinacci et Ville de Montréal, en ce qui a trait à la gestion des réseaux d'égouts et d'eau potable de la communauté de maisons mobiles¹⁸. L'acte de vente énonce que ce n'est pas la Ville de Montréal qui est propriétaire des égouts et des conduites d'aqueduc circulant sous le lot abritant la communauté de maisons mobiles, lequel a été acquis :

[...] avec tous les bâtiments et autres structures y érigées, ainsi que tout ce qui est incorporé, attaché, réuni ou uni par accession, dont notamment le réseau d'égout avec deux (2) stations d'épuration, le réseau d'aqueduc avec deux (2) stations de pompage, le réseau électrique (excepté les transformateurs qui appartiennent à Hydro-Québec), la piscine et ses accessoires, le bureau portant le numéro 104, rue Michel et les routes.¹⁹
(soulignements ajoutés)

- Les Pièces I-VDM-6.1 à I-VDM-8 font, quant à elles, état des actions entreprises et des avertissements émis par les autorités concernant ces mêmes installations. Elles pourraient servir à démontrer que les membres du sous-groupe défini au paragraphe 2F de la Demande d'autorisation avaient été avisés que leur eau potable devait être bouillie avant d'être consommée depuis mai 2013, en raison

¹² Pièce I-VDM-1.1.

¹³ Pièce I-VDM-1.2.

¹⁴ Pièce I-VDM-2.

¹⁵ Pièce I-VDM-3.

¹⁶ Pièces I-VDM-4.1 et 4.2.

¹⁷ Pièce I-VDM-5.

¹⁸ Demande d'autorisation, par. 2F, 3J, 3P, 3S, 3T, 6B, 6J, 6K, 7E, 7M, 7N, 7S, 9C et 11W.

¹⁹ Pièce I-VDM-5, p. 4.

de bris fréquents sur la tuyauterie d'eau potable et d'égout,²⁰ et que les problématiques reliées au réseau d'eau potable relèvent donc de Société en commandite C.R.L. et non pas de la Ville de Montréal.

[70] De l'avis du Tribunal, si la base juridique retenue est celle proposée par la Ville, la question de la propriété devient pertinente. Ainsi, les Pièces I-VDM-1.1 à I-VDM-8 doivent être admises car elles tendent à permettre de démontrer que les allégations factuelles de la Demande d'autorisation sur la propriété des rues et des réseaux d'égout et d'aqueduc sont invraisemblables ou manifestement inexacts. Ceci vise l'apparence de droit, si jamais le Tribunal ne retenait pas le syllogisme juridique des demandeurs.

[71] Le Tribunal permet donc le dépôt des Pièces I-VDM-1.1 à I-VDM-8.

2.2.2.2 Les documents en lien avec les déclarations d'état d'urgence de 2017 et de 2019 (Pièces I-VDM-9.1 à I-VDM-10.5)

[72] La Ville veut déposer les Pièces I-VDM-9.1 à I-VDM-10.5 afin d'établir les périodes de temps durant lesquelles les règles et immunités prévues à la *Loi sur la sécurité civile*²¹ étaient applicables aux événements relatés par les demandeurs afin de limiter dans le temps le groupe proposé, d'argumenter un élément de prescription pour des dommages matériels et pour soulever l'immunité de la Ville.

[73] Les demandeurs contestent l'admission des Pièces I-VDM-9.1 à I-VDM-10.5 puisqu'elles ne se rattachent pas au syllogisme juridique qu'ils invoquent et que, de toute façon, la question des déclarations d'état d'urgence n'entre pas en jeu avec la doctrine du « Public Trust » et est au pire un moyen de défense au mérite, tout comme l'argument de l'immunité de la Ville.

[74] Voici ce qu'argumente la Ville :

- Le communiqué daté du 7 mai 2017 de la Ville de Montréal²² et les résolutions de son conseil municipal et du conseil d'agglomération, qui le suivent deux jours plus tard²³, permettront au Tribunal de situer la période durant laquelle l'état d'urgence local a eu cours lors des inondations du printemps 2017;
- Des documents semblables, soit un communiqué daté du 26 avril 2019²⁴ et quatre résolutions des conseils municipal et d'agglomération²⁵, démontreront le

²⁰ Pièces I-VDM-6.1 et I-VDM-6.2, I-VDM-7 et I-VDM-8.

²¹ RLRQ, c. S-2.3.

²² Pièce I-VDM-9.1.

²³ Pièces I-VDM-9.2 et I-VDM-9.1.

²⁴ Pièce I-VDM-10.1.

²⁵ Pièces I-VDM-10.2, I-VDM-10.3, I-VDM-10.4 et I-VDM-10.5.

moment du déclenchement et la durée de l'état d'urgence local pour les inondations du printemps 2019;

- Ces pièces sont nécessaires afin d'établir les périodes de temps durant lesquelles les règles et immunités prévues à la *Loi sur la sécurité civile*²⁶ étaient applicables aux événements relatés par les demandeurs, démontrant l'étendue des pouvoirs alors délégués au coordonnateur de la sécurité civile et permettant de délimiter le groupe dans le temps et de soulever un argument de prescription;
- Elles permettront au Tribunal de comprendre la nature et l'ampleur des opérations de la Ville de Montréal durant ces périodes exceptionnelles;
- Ces pièces visent en outre à fournir au Tribunal les outils nécessaires à l'obtention d'une compréhension adéquate du contexte particulier constituant la trame de fond du présent recours en autorisation;
- Elles permettront de soulever l'immunité de la Ville prévue aux articles 47 et 124 à 126 de la *Loi sur la sécurité civile*;
- Ces pièces permettront d'éclairer le Tribunal en ajoutant à sa compréhension des allégations de la Demande d'autorisation, vagues et imprécises en ce qui a trait à la chronologie, et à l'efficiencia dont il fera preuve au moment de statuer sur les critères de l'article 575 Cpc.

[75] Étant donné que la question de l'urgence et du défaut d'y donner suite est invoquée par les demandeurs, le Tribunal est d'avis que les Pièces I-VDM-9.1 à I-VDM-10.5 doivent être admises en preuve. Les repères spatio-temporels et la présence ou non d'un état formel d'urgence doivent être mis en preuve pour le débat sur l'autorisation afin de surtout permettre au Tribunal de définir le groupe dans le temps. Même s'il est vrai qu'une partie défenderesse ne doit généralement pas être autorisée à venir clarifier des allégations de la demande qui seraient imprécises ou incomplètes, ce principe n'est pas déterminant lorsque vient le temps de définir le groupe : le Tribunal doit avoir en main les éléments de preuve. S'en servira-t-il? On verra à l'autorisation.

[76] En effet, lors du débat sur l'autorisation, le Tribunal pourra alors décider exactement de la portée et de l'application de ces documents. Quant à l'argument d'immunité, il est vrai que cela relève généralement du mérite²⁷, mais une partie défenderesse peut le soulever s'il s'agit d'un cas d'une immunité législative claire et expresse. C'est ce que la Ville soutient. On verra donc à l'autorisation.

[77] Le Tribunal permet donc le dépôt des Pièces I-VDM-9.1 à I-VDM-10.5.

²⁶ RLRQ, c. S-2.3.

²⁷ Voir *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, par. 33 à 45.

[78] Le Tribunal accorde donc en entier la demande de la Ville pour permission de produire une preuve appropriée.

2.3 Conclusion

[79] Le Tribunal décide que les frais de justice de toutes les demandes sont à suivre, car le débat amorcé est un prélude à l'audition sur l'autorisation.

[80] Le Tribunal ajoute en terminant qu'il n'a rien décidé quant à la base juridique applicable aux recours des demandeurs. Ceci sera déterminé à l'autorisation d'exercer une action collective. De plus, il est possible que plusieurs documents admis en preuve par le présent jugement s'avèrent non pertinents en fonction de la théorie juridique retenue.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[81] **ACCUEILLE** la demande modifiée du défendeur Procureur général du Québec pour être autorisé à présenter une preuve appropriée;

[82] **ACCORDE** la permission au défendeur Procureur général du Québec de produire les Pièces PGQ-1, PGQ-2, PGQ-3, PGQ-5, PGQ-6 et PGQ-7;

[83] **ACCORDE** la permission au défendeur Procureur général du Québec d'interroger par écrit le demandeur Jason Lemieux et la demanderesse Joanna Sabatella sur les sujets suivants :

- Depuis quelle date sont-ils locataires d'un immeuble à L'Île-Bizard?
- Ont-ils subi une infiltration d'eau en 2019 à l'intérieur de leur résidence?
- Ont-ils subi des dommages à leurs biens en raison des inondations printanières de 2019?

[84] **ORDONNE** au demandeur Jason Lemieux et à la demanderesse Joanna Sabatella de répondre par écrit par déclaration assermentée aux trois questions mentionnées au paragraphe précédent dans les 20 jours du présent jugement, et **ORDONNE** aux demandeurs de communiquer ces déclarations assermentées aux défendeurs et de les déposer au dossier de la Cour au plus tard 10 jours après la réception de ces déclarations assermentées;

[85] **INDIQUE** que ces deux déclarations assermentées feront partie de la preuve à l'autorisation d'exercer une action collective et **PRÉCISE** qu'aucun interrogatoire du demandeur Jason Lemieux et de la demanderesse Joanna Sabatella sur leurs déclarations assermentées n'aura lieu;

[86] **ACCUEILLE** la demande des défendeurs Ville de Montréal et Normand Marinacci pour être autorisés à présenter une preuve appropriée;

[87] **ACCORDE** la permission aux défendeurs Ville de Montréal et Normand Marinacci de produire les Pièces I-VDM-1.1, I-VDM-1.2, I-VDM-2, I-VDM-3, I-VDM-4.1, I-VDM-4.2, I-VDM-5, I-VDM-6, I-VDM-7, I-VDM-8, I-VDM-9.1, I-VDM-9.2, I-VDM-9.3, I-VDM-10.1, I-VDM-10.2, I-VDM-10.3, I-VDM-10.4 et I-VDM-10.5;

[88] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.



DONALD BISSON, J.C.S.

Me Charles O'Brien
Lorax Litigation
Avocat des demandeurs Jason Lemieux, Joanne Sabatella, Krista Urban, Donald Smyth et Robert Idsinga

Me Caroline Gelac, Me Charlotte Richer Lebeuf et Me Chantal Bruyère (absente)
Gagnier Guay Biron
Avocates des défendeurs Normand Marinacci et Arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève (Ville de Montréal)

Me Stéphanie Garon (absente), Me Maryse Loranger et Me Gabrielle Robert
Bernard Roy (Justice Québec)
Avocates du défendeur Procureur général du Québec

Date d'audience : 5 février 2021